

*Fonds  
pour l'insertion  
professionnelle  
des personnes  
handicapées*



**Agefiph**

## **Guide Pratique**

**Politique  
d'emploi des  
personnes  
handicapées :**

**La convention  
avec l'Agefiph**



## Qu'est-ce qu'une convention avec l'Agefiph ?

- C'est une modalité de contractualisation avec l'Agefiph traduisant l'engagement de la direction de l'entreprise de mettre en place une politique d'emploi des personnes handicapées, intégrée à la politique ressources humaines.
- L'entreprise s'engage sur des objectifs définis conjointement avec l'Agefiph, à partir d'éléments de diagnostic de sa situation au regard de l'emploi des personnes handicapées. (voir guide pratique «Comment réaliser un diagnostic ?»)
- En contrepartie, l'Agefiph apporte à l'entreprise des moyens financiers adaptés aux objectifs poursuivis et l'accompagne dans sa démarche initiale.
- Le recours à une convention suppose que la problématique à résoudre soit suffisamment conséquente pour justifier l'existence d'une véritable politique d'emploi, plutôt que de mettre en place des actions ponctuelles (ces dernières seront financées, dans ce cas, par l'intermédiaire d'une simple «convention d'action»).

## Quelle différence entre une convention et un accord d'entreprise ?

- L'accord d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et la convention avec l'Agefiph poursuivent le même objectif : la mise en place d'une politique d'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise ou du groupe (recrutement, formation, maintien dans l'emploi, sensibilisation...).

La convention Agefiph vise exclusivement l'insertion, la qualification et le maintien dans l'emploi.

L'accord permet d'inclure les relations avec le secteur protégé (centres d'aide par le travail, entreprise de travail adapté).

- En revanche, accord et convention se distinguent par leurs effets :
  - **L'accord d'entreprise**, dit « accord exonératoire » est signé avec les organisations syndicales ; il est soumis à l'agrément de l'autorité administrative (DDTEFP du siège social). Il libère l'entreprise de son obligation légale : elle ne contribue plus à l'Agefiph pendant la durée de l'accord. En règle générale, l'entreprise ne bénéficie pas des aides de l'Agefiph pendant la durée de l'accord (3 ans en général).
  - L'accord permet à l'entreprise de gérer en interne et de façon autonome un budget dédié, fixé a minima au montant de la contribution que l'entreprise aurait dû normalement verser à l'Agefiph. Ce budget est destiné à couvrir les frais engagés par les dispositions de l'accord.
  - L'accord permet de comptabiliser toutes les personnes handicapées dans l'entreprise, qu'elles travaillent dans des sites assujettis ou non (principe de mutualisation).
  - **La convention Agefiph** est signée entre la direction de l'entreprise et l'Agefiph. Elle ne libère pas l'entreprise de son obligation qui reste éligible aux aides de l'Agefiph . L'Agefiph apporte un soutien financier pour permettre à l'entreprise d'enclencher la dynamique. Son soutien est limité dans le temps : la convention peut être renouvelée une seule fois, le financement ne pouvant excéder quatre ans au total (diagnostic préalable non compris).
  - La durée de la convention est généralement de deux ans, elle peut néanmoins porter sur une expérimentation de 12 ou 18 mois par exemple. L'avis des instances représentatives du personnel est requis.
  - La convention peut constituer une phase préparatoire à un accord d'entreprise.

# Comparatif accord d'entreprise agré

Accord d'entreprise
Il est signé avec la direction et les organisations syndicales.
Il est soumis à une procédure d'agrément auprès de la DDTEFP du siège de l'entreprise.
Il libère l'entreprise de son obligation légale pendant la durée de l'accord agréé : l'entreprise ne contribue plus à l'Agefiph même si elle n'atteint pas son quota.
En règle générale, l'entreprise n'est pas éligible aux aides de l'Agefiph.
Le budget est au moins égal au montant de la contribution que l'entreprise aurait versé à l'Agefiph si elle n'avait pas été libérée de son obligation. Il sert à financer les différentes dispositions de l'accord.
Application du principe de péréquation : toutes les personnes handicapées concernées de l'entreprise sont décomptées, qu'elles travaillent dans des établissements assujettis ou non, ou qui sont au delà du taux légal de 6 %.
Sa durée est en règle générale fixée à 3 ans, renouvelée par la DDTEFP, selon les résultats obtenus.

# réé / convention nationale Agefiph

## Convention nationale Agefiph

Elle est signée par la direction de l'entreprise et l'Agefiph.

Le projet est présenté, pour décision, à une commission composée d'administrateurs de l'Agefiph (commission paritaire) et doit être accompagné d'un avis des instances représentatives du personnel.

Elle ne libère pas l'entreprise de son obligation. L'entreprise continue donc à verser une contribution à l'Agefiph si elle n'atteint pas son quota de 6 %.

L'entreprise peut bénéficier des aides financières de l'Agefiph.

L'Agefiph apporte une aide spécifique adaptée au contexte de chaque entreprise. Le financement est négocié en concertation avec l'Agefiph, en fonction des objectifs à atteindre et est subordonné à la présentation d'un bilan qualitatif et financier.

Une convention avec l'Agefiph n'a pas d'incidence directe sur le calcul de l'obligation légale.

La durée d'une convention est fonction des objectifs à atteindre et de la méthodologie retenue (logique expérimentale...) : 12, 18, 24 mois pour la plupart d'entre elles.  
La durée maximum de conventionnement est fixée à 4 ans (renouvellement inclus).

## Comment élabore-t-on une convention avec l'Agefiph ?

- Préalablement, il est nécessaire de procéder à une phase de diagnostic de la situation de l'entreprise en matière d'emploi des personnes handicapées. Au delà d'une analyse des données chiffrées, il s'agit d'identifier les besoins de l'entreprise dans ce domaine, ainsi que les freins et les leviers utiles à son action.
- Cette phase préalable, réalisée par un consultant ou par une personne ressource interne, peut faire l'objet d'un co-financement de l'Agefiph, au titre de son aide au diagnostic.
- La restitution du diagnostic constitue un moment privilégié d'échanges avec l'Agefiph pour mieux cerner les contraintes et opportunités liées à la situation de l'entreprise.
- Le diagnostic permet d'élaborer la première trame d'un projet de politique d'emploi : enjeux, objectifs, pistes d'actions et budget.
- Cette trame sera complétée au fur et à mesure de l'état d'avancement de la réflexion de l'entreprise et des échanges avec l'Agefiph. Quand le projet sera finalisé, il sera traduit en convention nationale ou régionale selon le périmètre concerné.
- Le texte finalisé est présenté devant les instances de l'Agefiph pour décision. Lorsque la convention couvre un périmètre national ou pluri-régional, l'instance compétente est une commission paritaire composée de représentants patronaux, syndicaux, associatifs et de personnes qualifiées.
- En cas de décision favorable, la convention est déclinée en une convention technique et financière, dite « convention d'action ».

## Quel délai pour élaborer une convention avec l'Agefiph ?

En fonction de la taille de l'entreprise, de la diversité de ses métiers, de son organisation et de son degré d'appropriation de la démarche, les délais varient :

- de 2 à 6 mois pour la réalisation du diagnostic auxquels il convient d'ajouter un temps d'ajustement préalable avec l'Agefiph ;
- de 1 à 3 mois pour l'élaboration du projet de politique d'emploi et la rédaction de la convention, ainsi que sa présentation aux instances de l'Agefiph, pour décision.

## Qui contacter ?

- La délégation régionale Agefiph où est implantée l'entreprise concernée,
- Ou la Direction des Services aux Entreprises, s'il s'agit d'une démarche à dimension nationale.

La liste des délégations régionales est disponible sur [www.agefiph.asso.fr](http://www.agefiph.asso.fr).

*Fonds  
pour l'insertion  
professionnelle  
des personnes  
handicapées*



*Agefiph*

**Direction des services aux entreprises  
192, avenue Aristide Briand 92226 Bagneux cedex  
Tél. : 01 46 11 00 11 • Fax : 01 46 11 00 12  
[www.agefiph.asso.fr](http://www.agefiph.asso.fr)**